

Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application de la loi du [jj/mm/aa] relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1. Conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la loi du [jj/mm/aa] relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, un système de qualité doit respecter au moins un des critères techniques applicables à chacune des priorités, comme suit :

1. Critères techniques applicables à la priorité « Qualité - Saveur »:

- a) la mise en place d'une commission de dégustation assurant un examen organoleptique régulier, comparant le produit labellisé par rapport à des produits standards et se basant sur des principes scientifiquement reconnus;
- la participation annuelle des produits labellisés à des concours internationaux, assurant un échantillonnage non-biaisé et représentatif des produits à tester sur base de principes scientifiquement reconnus;

- c) la réalisation d'analyses par des laboratoires accrédités visant à fournir des garanties supplémentaires quant à la qualité organoleptique et sanitaire du produit labellisé;
- d) la participation à des systèmes de certification agroalimentaire européens ou internationaux appliquant les principes de base « HACCP - Hazard Analysis Critical Control Point » ;
- e) la mise en place de mesures particulières visant à assurer une traçabilité accrue et une origine garantie du produit labellisé ;
- l'emploi exclusif de substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles comme ingrédients et la réduction de l'usage d'additifs alimentaires, en conformité avec les exigences règlementaires en matière de production biologique et d'étiquetage des produits biologiques;
- g) l'utilisation de matériaux de contacts et d'emballages produits à partir de matières premières renouvelables, biodégradables ou de matières d'emballage réutilisables, rechargeables, sans plastifiants;
- h) le recours à une alimentation animale sans organismes génétiquement modifiés ;
- i) la mise en place de pratiques de production particulièrement innovatrices en relation avec la présente priorité ;
- j) l'appartenance à un système de qualité tel que défini à l'article 2 paragraphe 7, points (a) et (b) de la loi précitée du [jj/mm/aa].

2. Critères techniques applicables à la priorité « Régional - Equitable »:

- a) le recours à des ingrédients entrant dans la composition du produit labellisé ou des composants de l'alimentation animale, qui sont constitués de matière sèche à hauteur de 80% en provenance de la région;
- b) des animaux nés et élevés sur le territoire de la région ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la détention d'animaux dans la région durant les trois derniers quarts de leur vie ou l'utilisation de semences végétales produites sur le territoire de la région ou issues d'une multiplication biologique;
- c) pour les produits d'origine animale, la localisation de la production en termes d'abattage, de transformation et de conditionnement dans la région ou pour les produits d'origine végétale, la localisation de la production, de la transformation et du conditionnement dans la région;
- d) la promotion de circuits courts, en tant que circuits d'approvisionnement et de distribution impliquant un nombre strictement limité d'opérateurs économiques situés dans la région, tels que la vente directe à la ferme ou la distribution des produits labellisés sur des marchés locaux, ou la mise en place de mesures visant une réduction des besoins de transport entre le lieu de production et le lieu de consommation;
- e) un étiquetage du produit labellisé comportant des indications relatives au lieu d'origine pour les principaux ingrédients et matières premières entrant dans la

- composition du produit et indiquant le lieu de production, de transformation et de conditionnement du produit labellisé ;
- f) des dispositions dans le cahier des charges garantissant un revenu équitable aux producteurs de produits agricoles par rapport aux coûts de production y relatifs ou par rapport au prix du marché des produits standards;
- g) la prise en charge d'au moins une des étapes de la production par un atelier protégé ou un opérateur économique dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées;
- h) le recours à au moins un ingrédient issu du commerce équitable certifié et reconnu par un Etat-Membre de l'Union européenne;
- i) la mise en place de pratiques de production particulièrement innovatrices en relation avec la présente priorité ;
- j) l'appartenance à un système de qualité tel que défini à l'article 2 paragraphe 7, point (a) de la loi précitée du [jj/mm/aa].

3. Critères techniques applicables à la priorité « Environnement – Bien-être animal »:

- a) la participation des producteurs à au moins une des mesures agroenvironnementales, telles que prévues à l'article 45 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ci-après dénommée « loi agraire », étant en lien direct avec le système de production des produits agricoles;
- b) la participation des producteurs à la prime à l'entretien du paysage naturel et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, telle que fixée à l'article 15, paragraphe 2 du règlement grandducal du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage naturel et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement;
- c) la participation des producteurs à au moins un des programmes de sauvegarde de la diversité biologique, tels que prévus à l'article 46 de la loi agraire ;
- d) le calcul de cycles de vie, de bilans d'énergie et de nutriments, visant une utilisation efficiente des ressources naturelles, y compris l'élaboration de recommandations pour l'amélioration des systèmes de production sous-jacents et assurant un suivi de la mise en œuvre des mesures correctives sur base d'un conseil agricole;
- e) la prévention de l'érosion des sols par la mise en place de mesures adaptées ou la participation dans la mise en œuvre d'un plan de gestion « NATURA 2000 » ou la participation active dans une coopération pour la protection des eaux ;
- f) la mise en œuvre de bonnes pratiques concernant la prévention et la gestion des déchets par les producteurs de produits agricoles;
- g) la détention des animaux suivant des normes ou recommandations allant au-delà des normes européennes ou nationales en matière de bien-être animal en se basant sur l'un des éléments suivants :

- i. l'application de principes, recommandations ou labels en matière de bien-être animal scientifiquement reconnus, y compris l'interdiction des pratiques de mutilation; ou
- ii. l'insertion dans le cahier des charges des conditions générales de bien-être animal issues du mode de production biologique ; ou
- iii. l'application d'indicateurs reconnus en lien avec le comportement animal, prenant en considération les pertes d'élevage, la longévité des animaux;
- h) la mise en place de mesures visant une réduction nette de l'usage de médicaments vétérinaires et d'antibiotiques et/ou en production végétale, la mise en place de mesures visant une réduction nette de l'emploi de produits phytopharmaceutiques, y compris une documentation de leur usage, ainsi que la surveillance de l'efficacité de ces mesures :
- i) la détention de races robustes, de souches à croissance lente ou de races dont l'état menacé est reconnu, en tenant compte de la capacité d'adaptation de ces races aux conditions locales, la culture de variétés locales anciennes de plantes adaptées au terroir;
- j) la mise en place de pratiques de production particulièrement innovatrices en relation avec la présente priorité ;
- k) l'appartenance à la catégorie des systèmes de qualité tels que définis à l'article 2 paragraphe 7, point (b) de la loi précitée du [jj/mm/aa].
- **Art. 2.** Suivant l'article 20, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 702/2014, les systèmes définis à l'article 2, paragraphe 7, points (a) et (b) de la loi précitée du [jj/mm/aa] sont considérés comme systèmes de qualité au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er} de la même loi.
- Art. 3. (1) En application de l'article 8 de la loi précitée du [jj/mm/aa], la commission est composée de cinq membres effectifs nommés par le ministre pour une durée de cinq ans.
- (2) La commission se compose d':
 - 1. un délégué du ministère ayant dans ses attributions l'Agriculture ;
 - 2. un délégué du ministère ayant dans ses attributions la Protection des consommateurs ;
 - 3. un délégué du ministère ayant dans ses attributions la Santé ;
 - 4. un délégué de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après dénommé « l'administration » ;
 - 5. un délégué de l'Administration des services vétérinaires.
- (3) Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement. Toutefois, un membre effectif qui ne peut pas se faire remplacer par son suppléant, peut se faire représenter par un autre membre de la commission qui agit en son nom sur base d'une procuration écrite.

- (4) La présidence de la commission est assurée par un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture.
- (5) Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration, à nommer par le ministre.
- (6) La commission peut se faire assister par des experts et peut créer des groupes de travail en charge de l'analyse de points spécifiques en relation avec les demandes d'agrément.
- **Art. 4.** (1) La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de deux de ses membres. La majorité simple des membres doit être présente pour pouvoir délibérer valablement. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.
- (2) La commission émet son avis dans un délai ne dépassant pas trois mois suivant la date d'introduction de la demande d'agrément en tant que système de qualité ou de certification. En cas d'introduction d'une demande incomplète, la commission, par l'intermédiaire de son secrétariat, peut demander au demandeur de fournir les informations manquantes. Pendant ce temps, le délai prévu est suspendu et ce, jusqu'à l'introduction de ce complément d'informations.
- (3) Le secrétaire rédige les procès-verbaux et avis relatifs aux demandes d'agrément qui sont soumis pour approbation à la commission. Les membres minoritaires peuvent faire acter leur avis divergent au procès-verbal.
- (4) Les membres de la commission, les experts et le secrétariat sont soumis au secret professionnel dans l'exercice de leur mission.
- (5) Les experts visés à l'article 3 paragraphe 6 ont droit à un jeton de présence.
- **Art. 5.** (1) En application de l'article 7 de la loi précitée du [jj/mm/aa], la demande d'agrément doit comprendre:
 - 1. un questionnaire, mis à disposition par l'administration, dûment rempli et signé ; et
 - 2. l'ensemble des documents et pièces visés dans le questionnaire au point 1.
- (2) Tout document relatif à la demande d'agrément, y compris toute information supplémentaire requise par l'administration, doit être transmis sous format papier en triple exemplaire par voie postale ainsi qu'en version électronique.
- **Art. 6.** Après obtention de l'agrément, toute modification du cahier des charges doit être notifiée par le demandeur au ministre, au moins six semaines avant la date d'application présumée de la modification, suivant les modalités visées à l'article 5, paragraphe 2. Le ministre peut, lorsqu'une modification du cahier des charges le justifie, prévoir un délai plus long.
- Art. 7. Le modèle du logo d'agrément, prévu par l'article 6 de la loi précitée du [jj/mm/aa], est fixé à l'annexe.

· 1, 1

Art. 8. Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

Logo d'agrément

L'agrément d'un système de qualité ou système de certification oblige ce dernier à utiliser un logo d'agrément sur l'emballage ou l'étiquetage de ses produits agréés, comme signe de reconnaissance en tant qu'agrément officiel de l'Etat pour le consommateur.

Ce logo d'agrément peut être utilisé en tant que seul identifiant ou en coexistence avec la marque commerciale, ou le logo propre au système agréé. Le logo d'agrément est placé à un endroit visible. Cela signifie que le logo d'agrément doit figurer dans le même champ visuel que la marque commerciale ou le logo propre au système agréé.

Il est interdit de reproduire le logo d'agrément, dans sa forme originale ou sous forme altérée, sans autorisation préalable de la commission visée à l'article 3. Il est également interdit de changer ou d'altérer d'une façon quelconque le signe distinctif de l'agrément et de fabriquer et/ou d'employer des étiquettes et des estampilles semblables à celles du logo d'agrément.

La charte graphique d'usage – mise à disposition par l'administration au système agréé dès l'octroi de l'agrément – doit être respectée.

Le logo d'agrément existe en quatre versions distinctes, conformément à l'article 7 :

1) Logo d'agrément pour un système de certification à une étoile suivant l'article 6, paragraphe (1), point 1 de la loi précitée du [jj/mm/aa]:

Le logo d'agrément comporte comme signe distinctif, en son centre le lion rouge, ainsi qu'à son contour deux lignes (la première en trait gras, la seconde en trait simple, toutes deux de couleur noire), ainsi que les inscriptions « AGREE PAR L'ETAT » en gras et « LUXEMBOURG » en couleur noire. Par ailleurs, il comprend en bas au centre — en dessous du lion rouge - quatre étoiles aux contours de couleur rouge dont une est remplie de la couleur rouge.



2) Logo d'agrément pour un système de qualité à deux étoiles, qui remplit jusqu'à 20% des critères techniques éligibles suivant l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi précitée du [jj/mm/aa]:

Le logo d'agrément comporte comme signe distinctif, en son centre le lion rouge, ainsi qu'à son contour deux lignes (la première en trait gras, la seconde en trait simple, toutes les deux de couleur noire), ainsi que les inscriptions « AGREE PAR L'ETAT » en gras et « LUXEMBOURG » en couleur noire. Par ailleurs, il comprend en bas au centre – en dessous du lion rouge - quatre étoiles aux contours de couleur rouge dont deux sont remplies de la couleur rouge.



3) Logo d'agrément pour un système de qualité à trois étoiles, qui remplit entre 20 et 50% des critères techniques éligibles suivant l'article 6, paragraphe (1), point 3 de la loi précitée du [jj/mm/aa]:

Le logo d'agrément comporte comme signe distinctif, en son centre le lion rouge, ainsi qu'à son contour deux lignes (la première en trait gras, la seconde en trait simple, toutes les deux de couleur noire), ainsi que les inscriptions « AGREE PAR L'ETAT » en gras et « LUXEMBOURG » en couleur noire. Par ailleurs, il comprend en bas au centre – en dessous du lion rouge - quatre étoiles aux contours de couleur rouge dont trois sont remplies de la couleur rouge.



4) Logo d'agrément pour un système de qualité à quatre étoiles, qui remplit au moins 50% des critères techniques éligibles suivant l'article 6, paragraphe (1), point 4 de la loi précitée du [jj/mm/aa]:

Le logo d'agrément comporte comme signe distinctif, en son centre le lion rouge, ainsi qu'à son contour deux lignes (la première en trait gras, la seconde en trait simple, toutes les deux de couleur noire), ainsi que les inscriptions « AGREE PAR L'ETAT » en gras et « LUXEMBOURG » en couleur noire. Par ailleurs, il comprend en bas au centre – en dessous du lion rouge - quatre étoiles remplies de la couleur rouge.



	* * * *